

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1914 de la Commission du 6 décembre 2018, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active quinoxyfène,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ARIUS SYSTEM CAZO**

de la société

M. CAZORLA S.L.

numéro de dossier

n°2019-4263

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active quinoxyfène par le règlement d'exécution (UE) 2018/1914 du 6 décembre 2018,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, à compter du 27 juin 2019, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ARIUS SYSTEM CAZO
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, ESPAGNE
Formulation	Liquide (LI)
Contenant	45 g/L - myclobutanol 45 g/L - quinoxyfène
Numéro d'intrant	2140396
Numéro de permis	2140224
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	27/06/2019
Date limite pour la vente et la distribution	27/06/2019
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	27/06/2019

A Maisons-Alfort le, 26 JUIN 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)